



**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

Du 27 Mai 2024

COMMUNE DE MACLAS

Le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Hervé BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mai 2024

Nombre de conseillers en exercice : 17

Présents : 15

Hervé BLANC, Marcelle CHARBONNIER, Laurent CHAIZE, Anne-Claude FANGET, René CHAVAS, Christophe RICHARD, Odile BORDIGA, Mickaël DIEZ, Philippe DRAPEAU, Myriam DUMEZ, Serge FAYARD, Géraldine GAUTHIER, Maryse JUTHIER, Annie SAUVIGNET, David VEYRE

Absents : Géraldine FERRIOL, Hervé SERVE

Absent ayant donné pouvoir : 1

Géraldine FERRIOL a donné pouvoir à Anne-Claude FANGET

René CHAVAS a été désigné secrétaire de séance

Monsieur le Maire et M. CHAVAS constatent que le quorum est atteint

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 Avril 2024

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 29 Avril 2024.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du dernier conseil municipal.

Assainissement : Montant redevance communale à partir du 1^{er} juillet 2024

M Monsieur le Maire rappelle que la dernière augmentation du montant de la redevance d'assainissement a été effectuée par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2011. Ces tarifs ont été mis en application à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le montant de la redevance communale est actuellement de 1,10 €/m³ HT pour l'ensemble des usagers et une part fixe de 35,00 € HT pour douze mois.

Compte-tenu des futurs travaux et ceux réalisés ces dernières années (séparatif eaux usées, eaux pluviales et réhabilitation de la STEP des Andrivaux),

Compte tenu du coût actuel du service de l'assainissement collectif et du budget de fonctionnement qui s'annonce en déséquilibre à partir de l'année 2025,

Vu l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de fixer le montant de la redevance assainissement à 1,25 €/m³ HT pour l'ensemble des usagers et une part fixe de 50.00 € HT pour douze mois.
- **NOTE** que ces tarifs ne s'appliquent pas aux particuliers non raccordés à l'assainissement collectif, ainsi qu'à l'industriel bénéficiant d'une convention distincte de raccordement à la canalisation au Rhône
- **PRECISE** que ces tarifs seront appliqués dès le 1er juillet 2024.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférent à la présente décision

Voirie - Dénomination de rue

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'ancienne voirie privée des HLM est devenue une voirie publique. Par délibération en date du 16 Octobre 2023, cette voirie a été dénommée « rue des HLM » mais il convient de la renommer car deux rues sont à nommer.



Après en avoir délibéré, à 14 Voix pour et 1 abstention (Mickaël DIEZ), le Conseil Municipal,

- Décide de nommer l'ancienne voirie privée des HLM, anciennement intitulée « Rue des HLM » : Rue de la Poulalière

- Décide de nommer l'impasse des deux logements collectifs donnant sur la Route de Lupé : Impasse des Terres Grasses
 - Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision
-

Convention de participation aux frais de scolarité d'un élève en classe ULIS avec la commune d'Annonay

M. le Maire indique qu'un élève de Maclas a été scolarisé en classe ULIS à Annonay, après avoir été scolarisé à l'école publique de Maclas. Conformément à la réglementation, la commune doit prendre en charge les frais de scolarité de cet élève. Une convention encadrant cette prise en charge doit être signée entre la commune accueillante et la commune de domicile de l'élève. Le montant de la participation pour l'année 2023-2024 s'élève à 651.72 €.

M. le maire présente les termes de la convention et propose de l'autoriser à la signer.

Mme DUMEZ note qu'il s'agit de la première fois où nous recevons cette demande de prise en charge.

M. BLANC explique qu'au regard de la situation exceptionnelle de l'enfant, il a dû donner pour la première fois son accord pour une dérogation. Cela ne se produit quasiment jamais, ce qui explique qu'il n'y ait jamais eu de telles conventions à signer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Valide les termes de la convention de participation aux frais de scolarité d'un élève en classe ULIS avec la Commune d'Annonay
 - Autorise M. le maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'application de la présente décision
-

Ecole de musique : Convention partenariale pour le développement de l'enseignement artistique dans la Loire

M. le Maire indique qu'une convention tripartite entre le département de la Loire, la Commune et l'école de musique doit être signée afin de maintenir l'enseignement artistique. Cette convention, d'une durée de 4 ans, nécessite l'engagement de la commune d'implantation sur un accompagnement matériel (mise à disposition de locaux) et financier à hauteur des crédits votés par le conseil municipal.

M. le Maire présente les termes de la convention et propose de l'autoriser à la signer

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Valide les termes de la convention partenariale pour le développement de l'enseignement artistique dans la Loire
 - Autorise M. le maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'application de la présente décision
-

Information sur les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Le conseil municipal a, par délibération, délégué au maire certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le Maire en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil municipal.

Les décisions suivantes ont été prises par M. le Maire :

N° décision	Date décision	Objet décision
2024.011	03/05/2024	Avenant n°2 - Convention occupation précaire - Dieteticienne - CMS - prolongation un an
2024.012	06/05/2024	Renoncement au droit de préemption - DIA - 7 Hameau des Vignes

Questions diverses

Sans objet

Séance levée à 21h00

Le Maire,

Hervé BLANC



Le secrétaire,

René CHAVAS